

LE VOL DANS LES EGLISES
EN LYONNAIS ET EN BEAUJOLAIS
(1679-1789) :
LE SACRILEGE DES EXCLUS

Au coeur des rapports entre l'homme et le sacré et des relations sociales sous l'Ancien Régime, se situe une forme particulière de délinquance, jusqu'à présent seulement évoquée dans quelques ouvrages¹ : le vol effectué dans les lieux saints, églises et chapelles. Il est vrai que ce type particulier de criminalité, consistant en l'enlèvement et l'accaparement illégal d'objets servant au culte religieux, nécessaires au sacrifice de la messe (vases sacrés, ornements) ou bien utiles au fonctionnement (argent) ou à l'ornement (chandeliers, linges d'autel) du lieu sacré, n'est qu'une forme peu courante de rapine, ce qui confère à son étude un intérêt supplémentaire.

Les archives judiciaires offrent un éclairage primordial, bien que voilé, sur ce genre de vol. En effet, c'est grâce à la plainte déposée en justice par le curé ou les luminiers de l'église que la procédure est ouverte et que l'affaire parvient jusqu'à nous; c'est

¹ En particulier, en ce qui concerne la région étudiée, quelques lignes dans : Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres : l'exemple de la Généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, Société des Belles Lettres (Bibliothèque de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Lyon), 1971, p. 202.

grâce au procès-verbal d'effraction effectué par les autorités compétentes, c'est-à-dire les juges royaux ou seigneuriaux, que l'on peut, plus ou moins selon les précisions fournies, reconstituer le crime, évaluer le butin emporté par le ou les voleurs, noter quelquefois les soupçons d'un paroissien ou d'un prêtre; enfin, c'est, quand un ou plusieurs individus sont arrêtés et accusés du forfait, grâce à leurs divers interrogatoires, ainsi qu'aux dépositions des différents témoins groupées dans l'"information", que l'on peut rassembler certains renseignements concernant les prévenus et tenter d'apercevoir les mobiles qui les ont incités à commettre ce délit particulier, la plupart étant pris sur le fait ou en possession d'objets dérobés...

Toutefois, l'éclairage offert est tamisé, tout d'abord par la forme fonctionnelle et relativement rigide dans laquelle s'inscrit l'acte judiciaire; ensuite par la personnalité du juge qui instruit l'affaire de bout en bout, prolixe ou non dans l'établissement de son procès-verbal, insistant, compétent, voire obstiné à prouver la culpabilité, ou plus discret dans les interrogatoires des divers témoins et inculpés qu'il mène; également par l'attitude toujours forcément subjective, des premiers qui relatent leur propre vision des faits, des seconds qui nient le crime ou qui cherchent, bien naturellement, à obtenir le maximum de circonstances favorables; enfin par la transcription de déclarations orales sous une forme écrite effectuée par le greffier.

Le terrain de recherche délimité - Beaujolais et Lyonnais, exceptée la ville de Lyon, entre 1679 et 1789 -, 42 procédures ont été exhumées, 40 vols effectifs et 2 tentatives sans succès. Une quarantaine de cas recensés pour une période couvrant un peu plus d'un siècle et sur un espace d'environ 2 600 km², ce n'est pas beaucoup; malgré la disparition probable de nombreux documents, et ceux qui n'ont pu être retrouvés, ce type de délit est rare dans la criminalité ordinaire des campagnes étudiées.

Temporellement, les vols sont presque exclusivement (35 cas) concentrés entre 1745 et 1789; peut-être les procès-verbaux antérieurs ont-ils disparu en plus grand nombre ? Peut-être faut-il voir ici un écho des activités de la bande dite "du Forez"², très active entre 1750 et 1773, qui essayait jusqu'en Lyonnais et Beaujolais - mais on ne peut savoir dans quelle proportion, du fait de tous les auteurs d'enlèvements qui échappent à la justice, et dont seuls la plainte et le procès-verbal d'effraction, documents isolés sans leur suite logique, rappellent le crime.

Géographiquement, le Lyonnais (24 cas) et le Beaujolais (18 cas) sont à peu près aussi touchés, la majorité des délits concernant des paroisses du nord du Lyonnais, sises entre Lyon et Villefranche. La plupart des vols ont été commis dans des villages et des bourgs situés sur les voies de communication que sont les vallées de la Saône et du Rhône dans l'axe nord-sud, et celle de l'Azergues en direction de l'Auvergne. De même, ceux qui ont eu lieu dans les monts du Beaujolais, sont groupés autour de la principale route qui les traverse, et qui passe par Beaujeu et Chénelette.

Les crimes

Les vols effectués dans les églises (34 cas), les chapelles indépendantes (3) et les sacristies (8 dont 3 concernent uniquement ce lieu), nécessitent souvent une technique particulière, mise à la disposition d'un but bien précis : s'emparer de ce qui appartient au lieu saint, vases et ornements liturgiques, argent déposé dans les tronc, tapis d'autel ou tout autre objet utile à la célébration du culte ou à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques.

² Archives Départementales du Rhône : liasses 7 B 36 et 7 B 37; ainsi que J.-P. Gutton, *La société et les pauvres...*, p. 208 à 211.

Il ne semble pas y avoir d'endroit épargné à l'intérieur des églises : les voleurs de vases sacrés s'occupent du tabernacle, situé derrière le maître-autel; ceux de linges se servent directement sur celui-ci, où se trouve normalement toujours une nappe; ceux qui sont attirés par les troncs repèrent, quant à eux, l'objet de leur intérêt un peu n'importe où dans l'espace assigné aux fidèles, s'il s'agit d'un réceptacle destiné à recevoir directement l'obole des paroissiens, ou, au contraire, dans le choeur, s'il sert à entreposer l'argent récolté lors des quêtes.

Selon les procès-verbaux, la majorité des vols ont été commis de nuit : 24 sur 40 (12 pendant la journée, 4 sans précision). Même si la liaison spontanément effectuée entre le mal et l'obscurité qu'apporte la fin du jour³ peut induire certains juges en erreur, il faut remarquer que beaucoup de délits sont découverts à l'aube, par exemple à Belleville par le sonneur de cloches venant accomplir son travail⁴. En fait, le vol nocturne est sans doute réellement prédominant, lié aux fractures effectuées pour pénétrer dans le lieu saint (21 vols sur 24 commis de cette manière sont présentés comme nocturnes par les juges-enquêteurs; à l'inverse, 10 vols diurnes sur 12 ont eu lieu sans effraction), lié également à l'ouverture d'un meuble par la force et à l'aide d'un instrument, lié encore au vol des vases sacrés et de l'argent, puisque ces deux enlèvements nécessitent aussi généralement des fractures, donc une certaine sécurité qu'apporte la nuit. Si le ciboire de l'église collégiale de Notre-Dame de Beaujeu est dérobé en plein jour en 1784, c'est que le placard où il était enfermé "est demeuré par inattention ouvert"⁵. Le vol diurne concerne plutôt les cierges et les chandeliers, les linges d'église, les ornements des statues, tout ce qui n'est pas enfermé dans une armoire ou un coffre, qui se trouve à portée de

³ Jean Delumeau, *La peur en Occident (XIVe-XVIIIe)*, Paris, Fayard (Pluriel), 1978, p. 128.

⁴ A.D. Rhône, 4 B 110, 23 septembre 1758.

⁵ A.D. Rhône, 4 B 85, 20 mars 1784.

main : en effet, seulement 2 vols sur 26 ayant nécessité au moins une fracture d'un meuble ont été commis de façon certaine pendant la journée, contre 10 vols sur 14 sans fracture de meuble. Toute opération visant à détrousser une église qui demande un certain temps et provoque un certain bruit, s'effectue la nuit, quand toute la paroisse dort, ou du moins ne se trouve pas hors des maisons.

S'introduire dans une église le jour ne pose aucun problème, puisqu'elles sont généralement ouvertes toute la journée, et que tous peuvent y entrer pour prier. Milan Jacot déclare que "trouvant les portes (...) ouvertes il pris deux napes et plusieurs autres linges qu'il trouva dans la sacristie⁶. Louis Planchet explique qu'"il se rendit à l'église (...) qui étoit ouverte, où il n'y avoit personne⁷, ce qui lui a permis de fracturer le tabernacle. Par contre, la pénétration nocturne dans un lieu saint exige une effraction : sur 24 cas de vols effectués la nuit, un seul procès-verbal signale qu'il n'y en a pas eu, le fossoyeur de l'église de Condrieu déclarant en effet qu'en ouvrant à l'aube la grande porte "il s'aperçu que la petite porte d'entrée à côté de la grande étoit ouverte⁸"; oubli de la fermer à clef la veille ou crochetage ? Nous n'avons pas de renseignements supplémentaires.

L'entrée par effraction s'effectue le plus fréquemment par une fenêtre (19 cas sur 23), quelquefois par un mur (4 cas). Etrangement, 3 tentatives de pénétrer dans le lieu saint en forçant une porte se soldent par des échecs.

A Jarnioux, le juge note "une ouverture dans le mur d'orient joignant le perron de (l')église (...) icelle ouverture a été faite avec presson⁹ ou autres semblables instruments et (...) toutes les pierres

⁶ A.D. Rhône, 7 B 17, 14 avril 1731.

⁷ A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars 1731.

⁸ A.D. Rhône, 2 B 196, 28 février 1774.

⁹ Presson : instrument de fer, long et tranchant, dont on se sert pour entailler le bois, la pierre.

ont été tirées en dehors dans le simettière¹⁰. La technique est simple : il suffit d'un instrument résistant que le voleur fait pénétrer dans un interstice entre deux pierres, et d'une poussée violente ou continue dans le sens adéquat, pour faire sortir une des pierres du mur : c'est ce que l'on appelle "mettre en aigre" dans les documents rencontrés. Cette technique sert aussi à plier un barreau : "le barreau de fer de l'une (des) trois fenestres (du chœur), et celle du costé de l'épitre a été rompu à l'ayde d'une branche de bois mise en aigre pour forcer et rompre ledit barreau¹¹". L'opération nécessite du temps et une certaine force pour arriver à plier ou à faire céder un barreau bien accroché, surtout si celui-ci est doublé d'un grillage, ce qui est souvent le cas, comme à Chénelette où "les quidams et voleur (...) on commencé par arracher une petite grille de fer, qui étoit au dehors de la fenestre de la sacristie qui est du costé de bize, ensuite rompûs le bareau de fert (...) qui étoit plombé dans les pierres, qui ont été cariées, et écaillées¹²". Une fois cette étape franchie, il ne reste plus qu'à briser le vitrage de la fenêtre : "l'une des vitres du vitreau a été cassée au moyen de la rupture de laquelle ledit vitrau a été ouvert et le loquet qui le ferma levé¹³", observe le procès-verbal d'effraction de l'église de Quincieux. La fenêtre ouverte ou le mur percé, situés dans le chœur, la sacristie, un côté de l'église ou une chapelle latérale, les voleurs pénètrent alors dans le lieu saint, s'aidant parfois, quand l'ouverture est élevée, d'objets qu'un heureux hasard a placé là, confessionnal¹⁴ ou pot de fleur¹⁵

A l'intérieur du sanctuaire, la majorité des vols (26 sur 40) s'effectuent avec fracture d'au moins un meuble. Mais une part non-négligeable (14) est constituée de rapides enlèvements. Le plus

¹⁰ A.D. Rhône, 2 B 502, 21 janvier 1746.

¹¹ A.D. Rhône, 4 B 201, 21 septembre 1767.

¹² A.D. Rhône, 4 B 126, 29 août 1750.

¹³ A.D. Rhône, 12 G 1072, 31 juillet 1776.

¹⁴ A.D. Rhône, 2 B 381, 1er septembre 1776.

¹⁵ A.D. Rhône, 4 B 265, 16 novembre 1767.

simple consiste évidemment à s'emparer d'un objet intéressant, puis à le mettre dans sa poche ou sa besace. C'est le cas de 9 des 14 vols commis sans fractures : Sébastienne Marville, par exemple, prend la nappe qui se trouve sur le maître-autel de l'église paroissiale de Villefranche, puis sort la porter "dans un trou de mur, où elle (la) cacha croyant que l'on lui couroit après¹⁶". Pour ce qui est des 5 autres enlèvements, 4 concernent des voleurs chanceux qui trouvent le tabernacle ouvert (2 cas), ou bien les clés de ce même tabernacle dans une commode de la sacristie non fermée à clé (2 cas).

Le dernier cas révèle une technique très intéressante : le vol de l'argent des troncs grâce à des broches de glue; technique presque parfaite, puisqu'elle ne laisse aucune trace et ne peut donc faire accuser le coupable s'il n'est pas pris sur le fait. D'ailleurs nous ne la connaissons que grâce aux déclarations faites avant leur mort par quatre voleurs : après avoir longtemps nié cette utilisation particulière des pots de glue trouvés sur deux d'entre eux, et que les juges soupçonnent sans pouvoir prouver, ils avouent, Denis Dufour précisant même "qu'il y a trois ans qu'il ne fait d'autres métiers que de tirer avec la glux l'argent des troncs des églises, mais qu'il en a ainsy pillé une si grande quantité qu'il ne peut en dire le nombre¹⁷". D'autre part, le procès-verbal d'arrestation sur la route de l'Arbresle à Lyon d'un couple de mendiants notifie qu'ils portent sur eux "deux spatulle longues en bois dans un petit pot engluez propre à tirer l'argent des troncs¹⁸.

Plus grossière et plus efficace, la technique d'appropriation, par le moyen de fractures, d'objets ou d'argent enfermés dans des meubles, ne diffère pas de celle d'introduction avec effraction dans l'église, puisqu'il s'agit dans les deux cas de pratiquer une ouverture

¹⁶ A.D. Rhône, 7 B 19, 5 août 1732.

¹⁷ A.D. Rhône, 7 B 38, 1er mai 1752.

¹⁸ A D Rhône, 7 B 34, 25 octobre 1748.

dans un endroit clos. Les juges livrent peu de précisions sur les outils utilisés : "par le moyen d'un ciseau ou autres instruments...¹⁹" est souvent le maximum d'exactitude qui est fourni, parce que l'enquêteur ne peut identifier clairement cet outil. Quelquefois, le concours d'un serrurier, recruté à dessein, apporte, malheureusement dans de trop rares cas, des détails précieux : Pierre Chevrier reconnaît à Neuville que "le tron avoit été ouvert forcément, avec (...) un outil de menuissier ou charpentier appelé bec d'ane²⁰". Etienne Prost et Pierre Montaud, maîtres-serruriers à Sainte-Colombe relèvent "l'application de la lame (d'un) couteau sur le haut de la porte (du tabernacle) dans l'endroit où en faisant aigre s'appuyant la main on a eslargi ladite porte et par ce moyen fait sauter la serrure²¹". A Morancé, le cadenas qui ferme le tronc est écrasé, avant que la technique classique ne soit effectuée en introduisant "un ciseau de fert (...) entre le haut du côté des serrures et le couvercle, dans lequel endroit ledit ciseau ayant été introduit en plusieurs places et ayant fait effort avec icelui, on a arraché la lambronière ou plaque de fert attaché audit tronc (...) en sorte que par ce détachement ledit tronc s'est trouvé ouvert²²". Tous les cas rencontrés, sans exception, participent de cette méthode d'ouverture qu'est la "mise en aigre" d'un instrument résistant.

Une fois leur forfait accompli, les criminels s'enfuient par où ils sont entrés, ou par une porte qu'ils fracturent si elle ne s'ouvre pas, oubliant fréquemment de la monnaie dans les troncs ou sur le sol, délaissant l'outil qui leur a servi à pénétrer par effraction dans l'église, semant des indices pieusement recueillis et cachetés de cire par les juges (petit couteau à manche noir à Beaujeu²³, "rape fert

¹⁹ A.D. Rhône, 2 B 196, 28 février 1774.

²⁰ A.D. Rhône, 2 B 333, 28 février 1770.

²¹ A D Rhône, 2 B 436, 27 septembre 1687.

²² A D Rhône, 27 H 567, 2 juin 1776.

²³ A.D. Rhône, 4 B 75, 6 avril 1764.

blanc monté sur bois (...) avec un bout de tabac²⁴ à Lozane d'Azergue,...), emportant les fruits de leurs efforts, butin composite quand on l'étudie en série, beaucoup moins si l'on considère chaque cas isolément.

Il est possible de dégager deux ensembles d'à peu près même importance : d'une part, les vols d'objets sacrés en vertu d'une bénédiction ou d'une consécration (19 cas, répartis comme suit : vases sacrés : 14; ornements : 4; cloche : 1); d'autre part, les enlèvements d'argent (18 cas, argent enfermé dans des troncs : 13; des armoires : 3; des coffres : 2). Les vols d'autres objets, linges en particulier (6 cas), qui sont, de même que l'argent, sacrés par leur destination pie, bien que moins fréquents (10 cas au total) existent également. En ce qui concerne 2 cas, vases sacrés et ornements sont dérobés; dans un autre cas, une cloche et des ornements sont volés. L'enlèvement d'objets appartenant à deux catégories distinctes est une éventualité peu réalisée dans les faits (4 cas) : 2 délits cumulent le vol de vases sacrés et, dans le premier d'un chandelier, dans le second dix-sept sols déposés sur un plat; dans les deux autres cas des troncs sont pillés et des ornements emportés.

Il semble donc y avoir, si l'on excepte les deux derniers exemples, un vol spécifique se concentrant sur l'argent ou les linges d'église, moins sacrilège que celui qui concerne vases sacrés et ornements; ces deux délits se situent dans deux domaines différents : les voleurs d'objets sacrés par une bénédiction dédaignent les troncs dont l'ouverture demande un certain temps supplémentaire, mais ne négligent pas automatiquement quelques suppléments à portée de main, tandis que ceux qui dérobent l'argent ou les objets moins sacrés - vols qui ont beaucoup de chance même de leur apparaître comme non sacrilèges, puisqu'il faut connaître un

²⁴ A.D. Rhône, 11 G 732, 12 octobre 1746.

peu de théologie pour les définir comme tels, ceux-là ne s'en prennent jamais aux vases liturgiques, et rarement à des ornements - dont ils peuvent, là aussi, ignorer le caractère sacré.

Les objets nécessaires au culte sont aussi ceux qui ont le plus de valeur. D'après les préceptes de l'Eglise : "Le calice et la patène doivent être d'or et d'argent, un calice d'étain est néanmoins permis quand la pauvreté empêche d'en avoir d'autres²⁵. La Poix de Fréminville range, parmi les instruments nécessaires au culte un ostensor, un calice et un ciboire d'argent "dont le dedans soit de vermeil doré²⁶. Ces préceptes ont ici un écho réel, puisque tous les vases volés sont en métal précieux : à Montmelas, ce sont "un ciboire et un austansoir le tout en argent²⁷ qui ont été dérobés; à Lozane d'Azergue, en plus du calice d'argent, "l'on y a volé l'ostensor avec son pied qui étoit en aurs", et le tout est estimé par le curé "de valeur d'environ trois cent livres²⁸. Au total, sur 14 enlèvements, 11 ciboires, 7 calices, 6 ostensors et 3 patènes sont emportés.

Les ornements dérobés possèdent aussi une valeur certaine : à Vaux, ce sont "deux scapulaires brodés en argent²⁹; à Villefranche, en plus des vases liturgiques, le pavillon de velours cramoisi, petite étoffe qui sert à recouvrir le ciboire voit sa bordure

25 Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif ou abrégé méthodique de toutes les connaissances nécessaires aux ministres de l'Eglise, et utiles aux fidèles qui veulent s'instruire de toutes les parties de la religion, par une société de religieux et de jurisconsultes, nouvelle édition, revue, corrigée, Paris, Dehansy, Musier, Durand, Panckoucke, 1766, tome 2, p. 354.

26 Edme de La Poix de Fréminville, Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages et paroisses du Royaume, Paris, Gissey, 1760, p. 606.

27 A.D. Rhône, 4 B 189, 17 novembre 1762.

28 A.D. Rhône, 11 G 732, 12 octobre 1746.

29 A.D. Rhône, 4 B 126, 20 juin 1748.

"déchiré par le bas pour enlever la frange en or et en haut d'icelluy la crépine en or³⁰".

Le vol d'argent est moins dangereux en pratique, car il s'agit du seul objet qu'on ne peut reconnaître comme appartenant précisément à un lieu saint. Le seul péril pour les pilleurs de tronc ne tient généralement qu'à la surabondance de petite monnaie qui échoue dans leurs poches, puisqu'il arrive fréquemment que les réceptacle n'aient pas été vidés depuis plus d'un an; la somme volée peut alors être estimée assez importante : 60 livres dans un coffre-fort à Vaux³¹, 60 livres dans deux tronc à Morancé³², voire 100 livres à Neuville dans un seul tronc³³. Toutefois, si l'on considère l'ensemble des enlèvements d'argent, on s'aperçoit que les situations sont très diverses : sur 18 sommes dérobées, 3 sont évaluées par les curés ou les luminiers entre 50 et 100 livres, 3 entre 25 et 50 livres, 1 entre 10 et 25 livres. Tandis que 4 sont estimées à moins de 10 livres (7 sans précision); plus de la moitié des vols (6 sur 11) ont nécessité l'ouverture de 2, voire de 3 réceptacles. Certains voleurs risquent donc gros pour peu de profits : à Beaujeu, par exemple, les fractures de deux cabinets et de deux commodes ne permettent d'emporter qu'environ 22 sols³⁴.

Le vol d'argent dans les églises est donc profondément aléatoire, la date de la dernière levée du tronc ou du coffre, ainsi que la largesse des paroissiens, pouvant modifier terriblement la "récolte". Il s'agit d'un forfait qui risque fort de ne se révéler intéressant que sur la durée, par la multiplication des effractions, donc la multiplication des chances de se faire prendre. C'est presque

³⁰ A.D. Rhône, 3 B 562, 7 janvier 1758.

³¹ A.D. Rhône, 4 B 266, 29 mars 1775.

³² A.D. Rhône, 27 H 567, 2 juin 1776.

³³ A.D. Rhône 2 B 341, 16 mai 1778.

³⁴ A.D. Rhône, 4 B 75, 6 avril 1764.

un forfait sans grand intérêt par rapport aux risques, surtout si les voleurs sont plusieurs et doivent se partager l'argent ramassé.

Les autres enlèvements paraissent moins dangereux à effectuer, puisqu'il suffit d'un peu d'adresse et d'un instant pour faire disparaître dans son sac ou ses poches une nappe ou un cierge. L'absence de fractures nécessaires au vol dispense d'y consacrer beaucoup de temps et permet de tenter l'opération pendant la journée, ce qui est presque toujours le cas dans les faits. Mais le larcin devient ainsi périlleux, puisque l'église donne sur la place publique et que les allées-et-venues sont surveillées : sur les 10 enlèvements recensés, 5 voleurs sont arrêtés à leur sortie du village et un autre parvient à s'échapper en s'enfuyant à toutes jambes.

La plupart de ces vols concernent des linges d'église : Jean Colas dérobe subrepticement une nappe dans l'église d'Anse³⁵; Milan Jaclot est trouvé "saisy de plusieurs linges d'autel³⁶" qu'il venait de s'approprier : deux nappes, un purificateur et vingt-quatre petits linges ! Ces vols ressemblent en fait terriblement à tous ceux commis par les errants : chapardage d'habits, de linges, de légumes dans les jardins, chapardage de poules ou d'autres animaux dans les basses-cours³⁷. Tout ce qui tombe sous la main est bon à prendre : au Breuil, c'est une "bassine de cuivre propre à mettre dans le bénitier pour tenir l'eau bénite³⁸"; à Charly, ce sont deux chandeliers en laiton³⁹... Finalement, ce dernier type de délit n'est pas spécifique aux églises, même s'il s'agit d'objets dont elles ont l'apanage, n'ayant pas la volonté déterminée qui préside au pillage des tronc ou, en outre, le caractère assurément sacrilège du vol de

³⁵ A.D. Rhône, 10 G 3779, 26 août 1768.

³⁶ A.D. Rhône, 7 B 17, 14 avril 1731.

³⁷ J.P. Gutton, *La société et les pauvres...*, p. 99.

³⁸ A.D. Rhône, 1 H 352, 14 avril 1767.

³⁹ A.D. Rhône, 2 B 73, 27 octobre 1738.

vases sacrés, deux enlèvements qui n'ont d'ailleurs pas de correspondants hors du lieu saint.

Ces événements particuliers que sont les vols commis dans les églises ne sont pas fortuits. Avant de s'intéresser aux motivations qui incitent les hommes à adopter cette attitude criminelle spécifique, il faut tâcher de les identifier d'abord eux-mêmes, afin de les replacer dans un contexte social qui leur est propre; les influences que ce dernier exerce sur leurs actes pourront être alors aussi discernées.

Les criminels

En ce qui concerne deux tiers des cas (28 sur 42), on ne sait pas qui sont les voleurs, et la procédure ne comporte que la plainte et le procès-verbal de constatation du vol. L'absence de procédés scientifiques d'investigation⁴⁰ empêche les enquêteurs d'identifier les possesseurs ou les utilisateurs des divers instruments et indices abandonnés ou oubliés sur le lieu du crime.

Quelquefois, le juge demande au prêtre ou aux voisins de l'église s'ils ont des renseignements à lui fournir. Les quelques soupçons formulés à cette occasion concernent tous des étrangers à la paroisse : à Vaux, par exemple, le curé explique qu'il y a de fortes chances que le vol ait été commis "par un inconnu qui entendit la messe le jour d'hier, qui vint se placer dans le chœur et auprès de la table de la communion, lequel étoit vettu d'un habit gris, veste bleue ou verte les boutonnières de même les culottes rouges ou jaunes, ledit inconnu de la hauteur d'environ cinq pieds assez gros, les épaules larges les cheveux noirs et courts, le visage pâle (...) l'examinait avec attention dans ses fonctions et cérémonies et (le curé) put s'apercevoir lorsqu'il fermat les clefs du tabernac le dans

⁴⁰ Arlette Lebigre, *La justice du roi*, Paris, Albin Michel (L'aventure humaine), 1988, p. 160.

l'armoire qui est à coté d'icelluy, cet inconnu est sortit de l'église⁴¹". A propos de l'enlèvement d'un cierge à Neuville, Etienne Grand, un paroissien, se rappelle parfaitement qu'étant "dans l'église de cette ville à faire sa prière, il aperçu une femme ou fille vêtue d'un cazaquin et jupon d'indienne bleut, ayant le visage à la romaine, ayant le nez long⁴²". Dans l'église paroissiale de Villefranche, Claudine Geoffroy, une paroissienne, a remarqué une étrangère à genoux "dont la phisionomie et les regards (lui) donnèrent quelques soupçons⁴³".

Plus les signes de marginalité sont évidents, plus l'attention de la communauté est focalisée, plus l'objet de cette attention est doté de mauvaises intentions. La méfiance populaire envers l'étranger, ainsi que la peur qu'on en a⁴⁴ jouent ici un très grand rôle. Parce que, de façon générale, tout inconnu est un danger, surtout si l'on ne peut identifier son lieu d'origine ni la communauté, même décrite, dont il fait partie, le fait d'être étranger rend le passant centre d'attraction des regards du village. A Marsilly, le curé se souvient qu'"ayant vû de ses fenestres entrer sur les cinq à six heures de relevées (...) un inconnu dans l'église (...) il auroit été attentif pendant quelque tems quant il en sortiroit ce que ne faisant point il est alé dans ladite église et étant à la porte il a ouy quelque bruit que l'on faisoit dans la chapelle de la Vierge⁴⁵" : François Belere fait les frais de cette curiosité puisqu'elle est la cause de son arrestation.

L'association est rapidement faite entre une attitude suspecte - et l'attitude de tout étranger est suspecte - et une culpabilité certaine : parce que trois vendeurs de marmites itinérants

41 A.D. Rhône, 4 B 264, 30 janvier 1749.

42 A.D. Rhône, 2 B 340, 22 mai 1777.

43 A.D. Rhône, 7 B 19, 18 août 1732.

44 J. Delumeau, *La peur en Occident...*, p. 64

45 A.D. Rhône, 11 G 732, 12 juin 1747.

s'empresment de quitter un cabaret de Châtillon le lendemain d'un délit, "l'hostesse (...) leur dit vous vous pressés bien, n'auriés vous pas vollé la cloche de Saint-Roch⁴⁶". Quand un vol peut être lié à un inconnu de passage, le pas est aussitôt franchi.

Le rejet est tel que, si le coupable est identifié, des paroissiens n'hésitent pas à se substituer aux forces de l'ordre, afin de l'arrêter; Ainsi, à Frontenas, Marie Villa est appréhendée par un luminier prévenu par une villageoise "qu'elle avoi veu une femme estrangère dans l'églize (...) auprès du grand hostel qui apparament avoit pris quelques choses⁴⁷"; dans l'église d'Anse, Jean Colas glisse une nappe "dans sa besasse, mais quelqu'un - raconte-t-il - s'étant aparement aperçu du larcin, on courrut après (lui), et il fut arrêté⁴⁸". La volonté de remettre le coupable entre les mains de la justice, de réparer l'affront fait à l'église, de récupérer le butin du vol, va plus loin que la simple arrestation d'un auteur présumé du délit près du village; quand Louis Planchet est soupçonné d'avoir dévalisé l'église de Saint-Laurent d'Oingt, neuf villageois se lancent à sa poursuite, informés par des bouviers qu'il avait pris la route de Tarare; arrivés dans cette ville, ils le découvrent en fouillant les cabarets locaux et le remettent à la Maréchaussée. Aux Ardillats, c'est en suivant les traces qu'ils ont laissé dans la neige qu'un groupe de paroissiens parvient à rattraper et arrêter quatre individus à plusieurs kilomètres de là.

Grâce à la persistance, à la fin de l'Ancien Régime, de cette police privée qui s'organise spontanément et conduit à l'appréhension du coupable soupçonné - police tolérée par la monarchie qui ne peut guère faire autrement vu le dérisoire de ses forces de l'ordre⁴⁹ - quelques auteurs des délits commis dans les

⁴⁶ A.D. Rhône, 7 B 21, 27 juillet 1734.

⁴⁷ A.D. Rhône, 2 B 64, 3 février 1700.

⁴⁸ A.D. Rhône, 10 G 3779, 26 janvier 1769.

⁴⁹ A. Lebigre, *La justice du roi*, p. 145.

églises parviennent jusqu'à nous : ils sont au nombre de 14 pour 42 délits. Ce sont principalement des hommes (12 sur 14 personnes). L'âge moyen de ces 14 individus se situe à 28 ans, le plus jeune avouant 17 ans, le plus vieux 40. Ni enfants, ni vieillards donc parmi eux. Le vol effectué dans les lieux saints apparaît comme une activité pratiquée par des adultes, recoupant en cela les observations de Nicole Castan sur la prédilection marquée de cette classe d'âge pour une "criminalité astucieuse"⁵⁰, une délinquance lucrative qui fournit à ses adeptes les moyens de vivre.

Le statut social des voleurs appréhendés est sans doute le principal trait qui les unit. Le nombre élevé de vols commis près des voies de communication, les activités nocturnes que sont la plupart des délits découpent déjà en filigrane l'ombre d'une marginalité. L'atteinte à des objets appartenant à l'église de la paroisse, donc un peu à la communauté, la méconnaissance des lieux cambriolés (très souvent, divers meubles fracturés par exemple, l'ont été sans profit), ainsi que le chapardage de petits objets, reflet d'un chapardage dans les cours, complètent le portrait de ces délinquants. Ce n'est toutefois que grâce aux cas rencontrés de voleurs arrêtés (11 sur 14 avouent) que l'on peut sans hésitation rattacher cette criminalité particulière au monde du vagabondage.

La déclaration royale du 27 août 1701 est très précise : "Déclarons vagabons et gens sans aveu ceux qui n'ont n'y profession, n'y mestier, n'y domicile certain, n'y bien pour subsister, et qui ne sont avouez, et ne peuvent faire certifier de leurs bonnes vies et moeurs par personnes dignes de foy⁵¹". Les voleurs rencontrés répondent tous à cette distinction par rapport au

⁵⁰ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion (collection "science"), 1980, p. 239.

⁵¹ Isambert, Jourdan, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Librairie de Plon frères, 1830, t. 20, p. 364.

paroissien sédentaire, fondée sur l'absence de métier, de demeure et de garanties; même s'ils invoquent parfois une activité.

Certains se reconnaissent directement comme vagabonds : Sébastienne Marville déclare dans son premier interrogatoire qu'elle est "sans profession ny domicile⁵²", Louis Planchet n'hésite pas beaucoup avant de raconter "qu'il alla rouler d'un côté et d'un autre mendiant pour subsister chés les curés dès la fin de septembre dernier⁵³", Denis Dufour se présente comme "mendiant de sa profession errant vagabond sans domicile⁵⁴". Originaires des provinces avoisinantes (Bresse, Bourgogne, Auvergne) ou de plus loin (Bordelais, Flandre), les errants appréhendés expliquent leurs déplacements incessants par la misère qui les frappe. Jean Falison expose qu'"il ne gueuse point sur demande et que par nécessité", précisant "que s'il a demandé l'aumosne, c'est parce qu'il n'avoit pas de quoy vivre⁵⁵". Des déplacements qui sont d'ailleurs entrecoupés de postes fixes : Pierre Chalan signale qu'il a servi comme domestique de plusieurs personnes⁵⁶; Louis Planchet reconnaît s'être engagé dans plusieurs régiments, contre un léger pécule ou un souper, désertant peu après⁵⁷.

La plupart des voleurs arrêtés invoquent toutefois un métier, même s'il est très épisodique et que la charité accordée permet de le compléter, tel Louis Planchet qui est aussi maître d'école itinérant. Le fait d'avoir une profession permet d'expliquer les déplacements présents dans la région : François Belere explique qu'il se trouve dans le Lyonnais afin de chercher de l'ouvrage⁵⁸; Jean-Baptiste Jat

⁵² A.D. Rhône, 7 B 19, 5 août 1732.

⁵³ A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars 1757.

⁵⁴ A.D. Rhône, 7 B 38, 1er mai 1752.

⁵⁵ A.D. Rhône, 2 B 436, 27 septembre 1687.

⁵⁶ A.D. Rhône, 4 B 201, 15 avril 1751.

⁵⁷ A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars et 5 mai 1757.

⁵⁸ A.D. Rhône, 11 G 732, 12 juin 1747.

ne craint pas de s'avouer contrebandier⁵⁹; Jean Falison se dit d'abord rubandier, et justifie sa présence sur les routes par l'espérance de participer à des vendanges⁶⁰. Un seul accusé ne peut être véritablement déclaré vagabond : il s'agit de Jean Darcizy, qui a dérobé un reliquaire et deux cierges dans l'église de sa paroisse, où il "s'occupe à cultiver la terre", mais il apparaît comme en marge de la communauté dont il fait partie, menaçant "les gens de les brusler dans leur maison⁶¹", fréquemment ivre, blasphémateur et brute renommée.

Mis à part ce cas peu probant de domicilié dans le village où a eu lieu le vol, toutes les personnes arrêtées apparaissent, si ce n'est comme des vagabonds "de profession", du moins à la lisière du vagabondage, pratiquant périodiquement des métiers qui lui sont liés (maître d'école, contrebandier...) ⁶², prétextant de déboires ou d'activités honnêtes (pèlerinage, recherche de travail...) pour expliquer leur situation présente. Il est impossible de savoir s'ils ont adopté définitivement l'errance, ou si celle-ci n'est qu'un pis-aller momentané; toujours est-il qu'ils choisissent peu ou prou le vagabondage et la mendicité. Et le vol dans les églises...

Une activité qu'ils pratiquent d'ailleurs plutôt de façon solitaire (10 sur 14) : Marie Villa, Jean Colas, Milan Jaclot dérobent un ou plusieurs linges d'église; Jean Falison et Louis Planchet fracturent un tabernacle et s'emparent de son contenu. Chacun agit isolément, Sébastienne Marville niant avec fermeté que son compagnon de mendicité soit au courant du vol de la nappe qu'elle a effectué dans l'église paroissiale de Villefranche⁶³

⁵⁹ A.D. Rhône, 1 H 352, 14 avril 1767.

⁶⁰ A.D. Rhône, 2 B 436, 27 septembre 1687.

⁶¹ A.D. Rhône, 10 G 3752, 22 décembre 1687.

⁶² J.-P. Gutton, *La société et les pauvres...*, p. 148 à 151.

⁶³ A.D. Rhône, 7 B 19, 23 février 1733.

N'oublions pas toutefois que la majorité des enlèvements commis dans les lieux saints ne voient pas leurs auteurs identifiés et que l'hypothèse la plus probable pour un vol nocturne avec fractures est la présence de plusieurs complices, ne serait-ce que pour l'installation d'un guetteur, servant à empêcher toute arrestation intempestive. Dans presque tous les documents rassemblés, la présence de plusieurs coupables est évidente pour le rédacteur du procès-verbal : à Saint-Cyr au Mont-d'Or, il signale que "des gens malintentionnés s'étoient introduit⁶⁴" dans l'église, de même qu'à Beaujeu⁶⁵; ailleurs, on parle des "volleurs⁶⁶", des "quidans saisis de l'esprit malin⁶⁷" ... Plus qu'une formule toute faite, il semble que ce soit réellement l'opinion des juges, puisqu'ils pressent sans cesse les vagabonds arrêtés, pour qu'ils avouent avoir commis le délit à plusieurs : à Louis Planchet, on fait remarquer qu'il devait avoir des complices, "n'étant pas à présumer qu'il se soit porté sans conseil (...) au plus grand de tous les crimes⁶⁸".

Deux vols semblent avoir été effectués par un important groupe d'errants, liée à la célèbre "bande du Forez" : à Ampuis, une "troupe de vagabonds", dont le chef était "vêtu de mauvais haillons le visage très bazanné mince de corps et de mauvaise physionomie⁶⁹" est rendue responsable du cambriolage de l'église paroissiale, tandis qu'une autre bande de brigands "qu'on assure être des vagabonds et des gens sans aveu⁷⁰" sème la terreur dans la région de Montrottier, paroisse dans laquelle ils ont dérobé les vases sacrés de l'église, mais aussi attaqué des maisons et volé des moutons.

⁶⁴ A.D. Rhône, 2 B 381, 1e2r septembre 1776.

⁶⁵ A.D. Rhône, 4 B 75, 6 avril 1764.

⁶⁶ A.D. Rhône, 2 B 59, 7 juillet 1779.

⁶⁷ A.D. Rhône, 2 B 215, 22 septembre 1756.

⁶⁸ A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars 1757.

⁶⁹ A.D. Rhône, 7 B 36, 16 mars 1751.

⁷⁰ A.D. Rhône, 7 B 36, 6 août 1750.

Les vols commis dans les lieux saints rejoignent, en fait, dans le cas d'une importante bande, la délinquance classique. Les églises ne sont pas plus épargnées, par rapport aux maisons, que le curé ne l'est par rapport à ses ouailles. Par contre, cette activité criminelle particulière semble prépondérante dans la formation de petits groupes de quelques vagabonds. Un couple d'errants est arrêté en 1734 : on retrouve sur eux "deux napes d'autel autour du corps dudit mendiant et quatre nape d'autel sous les jupes de la ditte mendiante deux bouts de dentelles découssue d'une des napes à la venise et cinq autres napes d'autel dont deux sont coupées en plusieurs morceaux en forme de serviettes dans les besaces que portoit ledit mendiant⁷¹".

Mais l'exemple le plus frappant, bien qu'unique dans les cas recensés de voleurs identifiés, est celui du groupe composé de Jean-Baptiste Delu, Pierre Chalan, Vivant Berthe et Denis Dufour. Ils se connaissent depuis plus de deux ans lorsqu'ils sont arrêtés et se sont spécialisés dans le pillage des troncs d'église, selon deux techniques : l'introduction de baguettes engluées dans la fente, afin d'y coller les pièces de monnaie, et ainsi de les retirer; la fracture du réceptacle à l'aide d'instruments appropriés, en particulier des coutres⁷². Ils se retrouvent épisodiquement pour commettre un vol, mais s'associent aussi avec d'autres comparses. Le pillage de troncs n'est pas leur unique activité, tous les délits liés au vagabondage leur sont familiers : ainsi, Berthe "a volé dans la compagnie de plusieurs mendiants quantité de poules, de poulets et de dindes dans les campagnes⁷³". En proportion toutefois, les lieux saints semblent avoir eu plus souvent leurs faveurs.

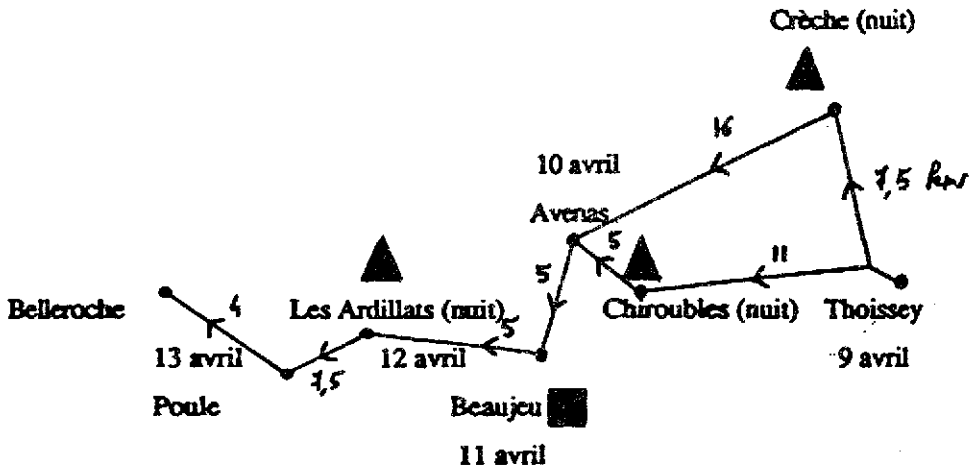
⁷¹ A.D. Rhône, 7 B 34, 25 octobre 1748.

⁷² Coutre : sorte de lame de couteau fort épaisse, placée dans l'axe de la charrue, un peu en avant du soc.

⁷³ A.D. Rhône, 7 B 38, 1er mai 1752.

Le quatuor passe la Saône - après avoir cambriolé de nombreuses églises en Dombes - grâce au bac de Thoisy, le vendredi saint, 9 avril de 1751, et va déployer en quelques jours une activité importante en Beaujolais.

Voici la carte schématisée de leurs pérégrinations⁷⁴ :



Pillage des troncs :

Avec fractures (plus effraction pour pénétrer dans l'église) ▲

Avec glue ■

⁷⁴ Les distances en kms sont indiquées à vol d'oiseau.

Le groupe se sépare après le passage de la Saône : Chalan et Dufour pillent pendant la nuit l'église de Chiroubles et récoltent trois livres douze sols, Delu et Berthe fracturent celle de Crèche et "rompirent les troncs dans lesquels il ne se trouva qu'onze sols". Ils se retrouvent tous à midi dans un cabaret d'Avenas, où ils partagent en quatre les deux sommes, et déjeunent. Puis, le samedi 10 avril, ils se rendent à Beaujeu où ils s'installent chez le sieur Saint-Pierre, hôtelier. La journée du 11 avril est consacrée à tirer des pièces avec de la glue "tant dans les troncs de la grande église, qu'au piquepusses et à l'hôpital". Ils passent encore une nuit à Beaujeu, qu'ils quittent le lundi 12 avril sur les 4 heures. La nuit, ils volent tous ensemble l'église des Ardillats, Berthe à la grande porte et Dufour à la petite faisant le guet, "tandis que Pierre Chalan et Jean-Baptiste Delu fracturèrent la fenêtre, en arrachèrent le barreau de fer et s'introduisirent dans l'église où ils brisèrent les troncs avec les deux coutres qu'ils avoient ainsy que cinq serrures d'une armoire et y prirent en liards, pièces de deux liards et autres monnoyes une somme de vingt six livres⁷⁵". Ils arrivent à l'aube à Poule, et sont arrêtés l'après-midi à Bellerocche, par des villageois partis à leur poursuite.

Cet exemple d'un groupe de vagabonds spécialisés dans le vol commis dans les lieux saints, semble très révélateur d'une réalité, puisque chaque voleur cite quelques compagnons de hasard, avec lesquels il s'est acoquiné pour un mauvais coup, souvent un vol sacrilège. Il est impossible de savoir quelle proportion des délits recensés est due à ces bandes de quelques personnes. Mais en restant très vague, on peut dire que la plupart des vols dont les coupables ne sont pas identifiés, ont sans doute pour auteurs des petits groupes, puisqu'il est difficile d'imaginer un voleur solitaire qui fracture la nuit la fenêtre d'un lieu saint, puis quelques troncs ou un tabernacle. Le nombre permet, outre l'installation d'un guet, la

⁷⁵ A.D. Rhône, 7 B 38, 1er mai 1752.

répartition des tâches afin de conclure plus rapidement l'enlèvement, voire une spécialisation technique possible à l'intérieur de la petite bande, de l'ensemble des participants. La pluralité semble également permettre d'échapper plus facilement à la justice.

6 procédures, autres que celles concernant le groupe susdit, comportent la condamnation qui a frappé l'accusé : Louis Planchet (vol de vases sacrés, 1757) est pendu et son corps brûlé, ce qui est plutôt conforme à la législation qui stipule que, "suivant plusieurs arrêts, ceux qui volent les calices, soleils⁷⁶, patènes, ciboires sont condamnés à être pendus, et préalablement à avoir le poing coupé, et à faire amende honorable. Lorsqu'ils ont dispersé les hosties ou fait d'autres profanations, on les condamne au feu⁷⁷".

Quant aux autres voleurs, qui ont dérobé de l'argent ou des objets non nécessaires au culte, ils obtiennent des sentences qui vont de la mort par pendaison (S. Marville, vol d'une nappe, 1733; Delu et ses compagnons, vol d'argent, 1752) à 3 ou 5 ans de ban (J. Dareizy, vol d'un reliquaire et de deux cierges, 1687; M. Villa, vol d'une nappe, 1700; J.-B. Jat, vol d'une bassine, 1767), en passant par 3 ans de galères (M. Jaclot vol de plusieurs linges, 1731), selon le bon vouloir des juges. Ces condamnations ignorent plus ou moins la loi qui ordonne que ceux qui volent dans les lieux de culte doivent être pendus⁷⁸, puis à partir de 1724, qu'ils ne peuvent "être punis de moindre peine, savoir les hommes, de celle des galères à temps ou à perpétuité, et les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V, et enfermées à temps ou pour

⁷⁶ Ou ostensoirs.

⁷⁷ *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Panckoucke; Liège, Plomteux, 1782-1789, vol. 8, p. 294.

⁷⁸ Déclaration du 27 janvier 1651, dans Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises...*, tome 17, p. 228.

leur vie dans des maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas⁷⁹.

Le vol effectué dans un lieu saint apparaît donc en pratique comme un forfait dangereux, même si un ban peut être facilement interrompu par le banni, même si beaucoup de coupables échappent à la justice. Malgré tout, piller un tronc, s'emparer d'un linge d'autel, plus encore des vases sacrés, peut conduire à la potence ou aux galères. Selon l'expression, le jeu en vaut-il alors vraiment la chandelle ? En effet, le bénéfice retiré ou escompté ne justifie pas souvent le risque encouru.

Si l'identification des principales causes qui engagent à commettre ces délits ne peut guère relever que du domaine de l'hypothèse, nous pouvons néanmoins nous attacher aux motifs qui sont évoqués par les accusés, à l'attrait pécunier ou esthétique inhérent aux objets volés, à d'autres motifs qui peuvent être liés à la marginalité, et à l'exclusion dont elle est l'objet, motifs moins conscients, peut-être aussi substantiels...

Ingrédients pour une genèse des délits

Quand ils ne sont pas pris en flagrant délit, les accusés nient. Peut-être avec sincérité d'ailleurs... Malgré tous les indices qui l'accusent d'avoir volé le ciboire de l'église des Cordeliers de Sainte-Colombe, Jean Falison proteste de sa bonne foi et se rappelle dans un second interrogatoire "qu'à la vérité il y avoit deux gueux l'un nommé Jacob et l'autre Poureilles qu'y avoient avec eux fille ou femme (...) qu'on luy a dit qu'il s'en estoient enfuits lors que luy déposant fut arresté et que peut estre ce seroient eux qui avoient fait

⁷⁹ Dans Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises...*, tome 21, p. 260.

le vol dont nous l'accusons⁸⁰". Joseph Belere, lui, "n'a aucune connoissance du vol⁸¹".

Les autres avouent et tentent de se justifier. Deux raisons sont le plus souvent avancées : les deux femmes invoquent la misère : quand on demande à Marie Villa pour quelle raison elle a pris la nappe, elle répond "qu'elle vouloit la vendre pour avoir du pin⁸²". Les hommes préfèrent, eux, invoquer leur fâcheux penchant pour l'alcool : Jean Dareizy, trouve des circonstances atténuantes à son vol, en expliquant, entre autres, "qu'il avoit un peu beu et ne scavoit pas bien ce qu'il faisoit⁸³". C'est aussi l'excuse de Louis Planchet dans un premier temps : il raconte qu'"il s'amusa à boire dans le bourg de Saint-Laurent d'Oingt cinq ou six bouteilles avec (un paroissien) et s'enyvra (...) se rendit à l'église qui étoit ouverte (...) s'avança jusqu'au maître-autel comme un furieux, et fit sauter les deux gonds de la porte du tabernacle⁸⁴".

Sans, bien sûr, vouloir nier la réalité de la misère, qui est sans doute pour beaucoup dans le passage à l'acte, il faut néanmoins signaler que la nécessité est l'argument qui a toujours fait le plus fléchir les juges. Quant à l'état d'ivresse, puisqu'il est familier de tous dans une société où boire est un des principaux temps de la vie communautaire⁸⁵, il a toujours été considéré comme une circonstance largement atténuante pour tous les délits⁸⁶. A l'exemple de Louis Planchet, qui abandonne cette explication dans ses interrogatoires suivants, il est probable que ce ne soit pour la plupart, qu'une excuse destinée à amoindrir la peine. Beaucoup de

⁸⁰ A.D. Rhône, 2 B 436, 30 septembre 1687.

⁸¹ A.D. Rhône, 7 B 21, 21 juillet 1734.

⁸² A D Rhône, 2 B 64, 3 février 1700.

⁸³ A.D. Rhône, 10 G 3752, 22 décembre 1687.

⁸⁴ A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars 1757.

⁸⁵ Robert Muchembled, *L'invention de l'homme moderne*, Paris, Fayard, 1988, p. 205.

⁸⁶ A. Lebigre, *La justice du roi*, p. 124.

ces explications procèdent assurément du désir d'obtenir le maximum de circonstances atténuantes. Qui pourrait d'ailleurs les en blâmer ?

En ce qui concerne les vases sacrés, la valeur des objets est évidemment un facteur déterminant dans la décision de passer à l'acte. On peut se demander à juste titre si l'attrait d'un objet exceptionnel, dont l'aspect tranche sur celui des matières communément répandues, clinquant parfois, ne provoque pas un désir irraisonné de possession chez le vagabond qui l'aperçoit. L'église collégiale de Beaujeu perd un véritable chef-d'oeuvre en 1784 : "le ciboire avec son support de forme circulaire flanqué de tournelles et orné de cristaux, le tout vermeil⁸⁷". A Ampuis, ce sont, entre autres, "un grand et beau ciboire vermeil (...) un ostensor d'un pié et demy d'hauteur très bien travaillé en argent⁸⁸" qui sont dérobés en 1750. L'attrance produite par de tels objets doit être bien forte...

L'exemple de Louis Planchet est frappant : employé depuis une quinzaine de jours à Saint-Laurent d'Oingt chez un couple "dont il enseignoit les enfant moyennant son logement et sa nourriture⁸⁹", il s'empare d'un ciseau chez le maréchal du lieu, et s'en va à l'église faire sauter la porte du tabernacle et dérober des vases sacrés. Assez loin du village, à Theizé (5 kms environ) "la frayeur le prit, qu'il ne fut trouvé saisy des vases sacrés quil avoit sur luy, ce qui (...) le détermina à les jeter dans (un) puits⁹⁰". Il se débarrasse de quelques morceaux, ayant mis, précédemment, les instruments du sacrifice en pièces afin qu'on ne les reconnaisse pas, et comme quelqu'un survient, il jette le reste plus loin dans des buissons et dans un étang. Difficile de reconnaître là le sang-froid d'un habitué, d'autant

87 A.D. Rhône, 4 B 85, 20 mars 1784.

88 A.D. Rhône, 7 B 36, 16 mars 1751.

89 A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars 1757.

90 A.D. Rhône, 7 B 43, 5 mai 1757.

plus que dès qu'il est appréhendé, il s'écrit "ayez pitié de moy, je vois bien que je suis perdu (...) ouy c'est moy qui ay volé l'église⁹¹". Interrogé à maintes reprises par le juge sur la vente des objets liturgiques, il explique "qu'ayant vû quelques juifs acheter dans la ville de Beaujeu des vieux galons et sçachant qu'ils logeoient à Lyon il se proposoit d'y venir pour leur vendre lesdits vases sacrés⁹²".

Il est certain que pour beaucoup l'écoulement des pièces n'est pas assuré dès le vol, ce qui peut confirmer pour ces personnes l'absence de spécialisation dans ce type de délit. Il y a plusieurs exemples de particuliers arrêtés, en tentant de revendre de tels objets, à un peu n'importe qui : André Bermond est appréhendé chez un horloger de Villefranche, à qui il essayait de vendre le pied d'un ostensor, en lui demandant s'il était d'argent⁹³; à Belleville, un homme, que l'on pense âgé d'environ dix-huit ans "a esté arrêté à la place du carrefour (...) par plusieurs personnes entre autres par sieur François Armand sur ce qu'il lui présentoit à vendre un petit cyboire d'argent⁹⁴"; sieur François Armand est chapelier.

Dans le cas d'effraction pour pénétrer dans le lieu saint, beaucoup de procès-verbaux (10 sur 23) signalent que les instruments utilisés ont été empruntés dans le voisinage de l'église : à Saint-Cyr au Mont d'Or, la barre de bois qui a servi à briser le vitrail a "été enlevée de la troisième rampe de l'escalier du clocher⁹⁵"; aux Ardillats, la branche qui a fait céder le barreau "avoit été prise dans la cour non-fermée de Marc Gaillard fermier⁹⁶". On peut en déduire que beaucoup de vols s'effectuent quand les

⁹¹ A.D. Rhône, 7 B 43, 20 février 1757.

⁹² A.D. Rhône, 7 B 43, 5 mai 1757.

⁹³ A.D. Rhône, 7 B 88, 29 janvier 1786.

⁹⁴ A.D. Rhône, 4 B 96, 1er août 1700.

⁹⁵ A.D. Rhône, 2 B 381, 1er septembre 1776.

⁹⁶ A.D. Rhône, 4 B 201, 21 septembre 1767.

circonstances s'y prêtent, les voleurs prenant alors dans les environs les outils nécessaires à leur action.

Plus encore, en ce qui concerne les enlèvements sans effraction, il semble que les vols ne soient pas prémédités mais dus à un concours de circonstances favorables, ou du moins jugées favorables. Une décision rapide, fondée sur le peu de probabilités d'être surpris, entraîne le passage à l'acte : Marie Villa qui dérobe une nappe sur le maître-autel de l'église de Frontenas, ne s'aperçoit pas que son geste a été remarqué⁹⁷; Jean Colas connaît la même mésaventure⁹⁸. Il est vraisemblable que le vol dans les églises n'est pas une spécialité pour ces personnes-là. L'occasion était, pensaient-elles, heureuse, et la chance ne leur a pas souri. D'autant plus que, là-aussi, l'écoulement n'est pas assuré, ni sans danger : Marie Villa répond au juge, à propos du linge volé, "qu'elle l'auroit remise au premier qui l'auroit voulu acheter⁹⁹", tandis que Milan Jaclot est capturé alors qu'il tente d'en revendre un autre à une paroissienne en lui expliquant que "s'estoit un linge dont on se servoit dans son pays pour offrir le pain bény¹⁰⁰". Ces vols apparaissent clairement comme des larcins semblables aux chapardages plus ou moins discrets que connaissent les campagnes.

La principale motivation du vol de vases sacrés est, bien sûr, la valeur du butin. Mais on peut se demander avec raison pourquoi, alors que les peines prévues sont terribles, dépouiller une église d'un linge, acte beaucoup plus risqué que le vol du même linge devant une ferme; pourquoi également fracturer un tronc, qui a beaucoup de chances de ne contenir que quelques sous ?

⁹⁷ A.D. Rhône, 2 B 64, 3 février 1700.

⁹⁸ A.D. Rhône, 10 g 3779, 30 avril 1731.

⁹⁹ A.D. Rhône, 2 B 64, 3 février 1700.

¹⁰⁰ A.D. Rhône, 7 B 17, 30 avril 1731.

Une des multiples motivations, qui n'apparaît pas, ou si peu, dans les documents, est sans doute une réponse à l'exclusion, en s'attaquant au cœur de la paroisse, facile à atteindre. L'église est en effet un bien communautaire et un lieu de sociabilité indispensable : c'est ici que tous les paroissiens se retrouvent, échangent les nouvelles, les commentent et assistent au seul spectacle que connaît souvent le village¹⁰¹. L'église symbolise le cœur de la communauté.

A Ampuis, puisque le châtelain a expulsé en Dauphiné un groupe de vagabonds, et puisque ceux-ci ont menacé le village de représailles, la liaison avec le vol commis dans l'église deux jours plus tard est inévitablement faite. Le curé n'hésite pas : "étant de l'autre côté du rivage (les vagabonds) menacèrent du poing le village d'Ampuy, en disant que dans peu on entendroit parler d'eux, qu'en effet deux jours après l'église fut volée". Si les errants soupçonnés ont effectivement effectué le délit - ils sont repassés dans le Lyonnais dès le lendemain -, il apparaît que leurs menaces envers toute la paroisse qu'ils ont terrorisée, se sont accomplies sur la maison commune, en l'occurrence le lieu social plus que le lieu saint. S'ils ne l'ont pas commis, les paroissiens font tout de même la liaison : des menaces envers le village ne peuvent que se concrétiser à l'église. Antoine Gazon rapporte bien l'émotion qui a saisi tout villageois : "l'on débita le lendemain (de l'expulsion) que deux particuliers avoient menacé le village d'Ampuy de le faire repentir avant qu'il fut peu et qu'en effet le lendemain on vola les vases sacrés¹⁰²" du sanctuaire.

L'église représente tout ce qui manque aux vagabonds; tout ce dont ils sont coupés : une sociabilité intense, l'appartenance à un village, peut-être une dévotion ancestrale, un lieu près duquel on peut reposer en paix. Le rejet des errants, soupçonnés par les

¹⁰¹ J. Quéniart, *Les hommes, l'Eglise et Dieu...*, p. 181.

¹⁰² A.D. Rhône, 7 B 36, 16 mars 1751.

paroissiens dès qu'il est possible de les rattacher à un crime, et arrêtés parfois si le délit paraît évident, exclusion ancienne¹⁰³ liée à la peur de l'inconnu et que renforce l'exclusion légale prononcée par la monarchie, accompagnée d'une volonté répressive destinée à faire disparaître cette frange de la société alimentée par le vagabondage, ce rejet donc peut entraîner en retour le dépouillement de ce lieu où les villageois se retrouvent, vivent ensemble des relations stables, et qui symbolise leur union sociale. Les vols reflètent alors le désir, forcément plus inconscient que conscient, de se venger de cette communauté à laquelle ils n'ont pas droit, à l'extrême rigueur peut-être aussi le désir d'en devenir pour un certain temps le centre d'intérêt, par les commentaires et les suppositions que le délit inspire. Ils apparaissent ainsi comme une compensation à l'exclusion. Cette hypothèse permet d'apporter quelques lumières sur des actes qui semblent en général bien risqués par rapport à ce qu'ils procurent.

Peut-être peut-on déceler un autre motif en partie à l'origine de ces vols dangereux, dans le fait que la traditionnelle conception du pauvre mêlant la glorification du Moyen-Age d'un "membre souffrant de Jésus-Christ" à la répugnance devant une déchéance opposée au respect que l'homme doit avoir de lui-même¹⁰⁴ semble perdurer encore chez le peuple¹⁰⁵ : le pauvre qui passe, c'est peut-être le Christ qui revient; c'est du moins son image. Il est tout à fait possible que dans l'inconscient des errants de l'Ancien Régime, l'acte de voler une église pouvait s'assumer plus facilement, puisqu'il s'agissait de prendre ce qui en fait appartient au Christ - qui a à coeur d'aider quelqu'un dans la misère, son frère en pauvreté -, donc ce qui leur appartient un peu. Cela nous conduit, en dernier lieu, à nous interroger sur l'attitude des voleurs vis-à-vis

103 J.-P. Gutton, *La société et les pauvres...*, p. 451.

104 J.-P. Gutton, *La société et les pauvres...*, p. 425 à 427.

105 J.-P. Gutton, *La société et les pauvres...*, p. 111.

du sacré : comment mêler la crainte des châtiments divins et cette éventuelle justification qu'ils s'accordaient ?

L'offense faite à Dieu et la répression qui lui est liée sont atténuées, nous l'avons pressenti, par le fait que beaucoup refusent de toucher aux vases ou aux ornements liturgiques, donc aux objets les plus sacrés. A Beaujeu, le juge remarque "qu'à l'égard des vases sacrés il n'y a pas été touché quoique le petit buffet où ils étoient renfermés aye été ouvert comme les autres¹⁰⁶". La plupart des documents toutefois ne signalent que les objets dérobés. Certains voleurs nient farouchement vouloir jamais les emporter, tel Pierre Chalan signalant à propos d'un enlèvement "qu'il y avoit aussy des vases sacrés qu'ils ne touchèrent pas" avant de préciser "qu'il n'a jamais volé aucuns vases sacrés". Et ces déclarations ne visent pas à obtenir une atténuation de sa peine, puisqu'il est sur le point d'être exécuté pour d'autres larcins, et qu'il dépose "pour la décharge de (sa) conscience¹⁰⁷" avant de se présenter devant Dieu.

Piller les tronc, ce n'est que prendre de l'argent appartenant à Dieu, donné par des hommes, et dont une partie est redistribuée aux pauvres. En fait, il s'agit d'une interception des dons charitables. Dérober les vases sacrés, par contre, c'est empêcher le sacrifice de la messe, et outrager terriblement Dieu. Mais dans ce type d'enlèvement aussi, une atténuation du crime est possible : en ne touchant pas aux hosties consacrées qui, par le mystère de la transsubstantiation, sont devenues le corps du Christ. Dans absolument tous les procès-verbaux qui concernent des délits dans lesquels il y a eu vol d'un ciboire ou de l'ostensoir, le juge et le curé s'intéressent au sort de ces hosties, constatant sans doute avec horreur à Cogny que, "en ce qui regarde l'austensoir ou soleil il étoit

¹⁰⁶ A.D. Rhône, 4 B 80, 13 mars 1774.

¹⁰⁷ A.D. Rhône, 7 B 38, 1er mai 1752.

garnit d'une austie consacrée¹⁰⁸ qui a disparue avec lui, cas unique.

La plupart du temps, le sacrilège est atténué. Soit en délaissant le ciboire (2 cas) : à Lozane, son pied est emporté, mais sa "coupe garnie de son voile tafeta vert et roze broché en or a été délaissée dans ledit tabernacle sans (que le prêtre) se soit aperçu qu'il a été pris aucune des osties qui y étoient¹⁰⁹; soit en versant les hosties dans un linge et en laissant le tout sur l'autel (8 cas) : Louis Planchet raconte qu'"il s'empara du ciboire qu'il ouvrit, en renversa les saintes hosties sur le corporal qui étoit dans ledit tabernacle, ôta l'hostie consacrée qui étoit au soleil de l'ostensoir, qu'il mit sur le même corporal¹¹⁰", ce que confirme le procès-verbal. De même, à Ampuis, le curé déclare "qu'il avoit trouvé environ trente hosties consacrées pliées dans un corporal, lesquelles hosties auparavant ledit vol étoient renfermées dans le saint ciboire¹¹¹". Il est toutefois difficile de faire la part, dans cette attitude, du respect porté à Dieu, et celle de l'espérance d'une peine moins sévère : la présence de Dieu dans tous les coeurs sous l'Ancien-Régime, les demandes de pardon que lui adressent les coupables¹¹², la peur des châtimens célestes semblent plutôt indiquer la prépondérance de la déférence envers la divinité... Louis Planchet écrit à un ami pour lui demander une messe pour le repos de son âme, lui confessant que son crime "est si énorme (qu'il s'en prit) à Dieu même", en espérant toutefois "que Dieu veuille faire la grâce de (le) mettre au nombre des bienheureux¹¹³

¹⁰⁸ A.D. Rhône, 4 B 189, 17 novembre 1762.

¹⁰⁹ A.D. Rhône, 11 G 732, 12 octobre 1746.

¹¹⁰ A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars 1757.

¹¹¹ A.D. Rhône, 2 B 35, 16 octobre 1750.

¹¹² A.D. Rhône, 7 B 38, 1er mai 1752.

¹¹³ A.D. Rhône, 7 B 43, 2 mars 1757.

Ce respect marqué envers Dieu n'empêche toutefois pas de dépouiller le lieu de son culte : les voleurs tentent d'atténuer leur forfait en ne profanant pas l'hostie, où le créateur s'incarne charnellement; et pour les moins courageux ou les plus respectueux, en ne s'attaquant qu'aux troncs et aux objets subsidiaires par rapport au sacrifice. De plus, selon le vieux discours de l'Eglise, un bon repentir avant de mourir, permet de conserver beaucoup de chances d'obtenir le pardon de ses péchés.

Les voleurs évoquent la nécessité, sans doute primordiale. Mais il est bien dangereux de voler quelque chose dans un lieu saint, surtout quand il s'agit d'une nappe de peu de valeur, d'un tronc peu fourni. Il est très probable, en premier lieu que le vol s'effectue quand les circonstances s'y prêtent, et en second lieu que d'autres motivations sont à son origine, ou facilitent la décision de le commettre, décision qui, vu l'offense faite à Dieu et la punition qui lui est réservée, ne serait peut-être pas prise sans ces motifs supplémentaires. Une certaine réponse au rejet dont sont victimes les vagabonds, réponse apportée par le dépouillement du symbole de la communauté - ne serait- ce que d'un seul objet lui appartenant - ne saurait être oublié dans les causes de l'acte délictueux.

Les vols commis par les errants se porteraient ainsi sur les églises, grâce à l'aiguillage psychique constitué par une réplique à l'exclusion de droit et de fait. Peut-être aussi par la confiance en l'amour de Dieu, qui ne peut que pardonner à ceux qui lui sont proches, ressemblant à son Fils par leur dénuement, et qui se servent aux sources pécuniaires ou monnayables de sa charité ? Peut-on alors supposer qu'en optant pour ces délits particuliers, les vagabonds demandent en quelque sorte la reconnaissance de leur misère par les sédentaires et une aide temporelle directe prélevée sur l'investissement dans les objets du culte, et les dons aux confréries pieuses ?

On ne peut exclure cette hypothèse; toutefois les vols effectués dans les églises, doivent d'abord être interprétés en privilégiant les motivations que sont : la nécessité pressante, l'appât du gain réalisable, l'attrance produite par un objet brillant et exceptionnel, et moins directement la réponse silencieuse, vengeresse et compensatrice à une exclusion radicale.

Renaud FERRAND